

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1076 du 30 juillet 2007

dans l'affaire /

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 mai 2007 par , de nationalité burundaise, contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 septembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi » ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le courrier adressé à la partie requérante le 18 décembre 2006 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 janvier 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2007.

Entendue, en son rapport, , .

Entendus, en observations, la partie requérante par Me R.BELDERBOSCH, avocat, et Mme O.NEVE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendu au Commissariat général aux réfugiés dans le cadre de votre recours urgent le 02 septembre 2003 et en présence de Maître Belderbosch. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 23 juillet 2003 et vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie par votre père et hutue par votre mère. Votre père est menacé du fait de son mariage avec une personne d'ethnie hutue, il subit des pressions pour divorcer de votre mère mais n'y cède pas. En novembre 1995, votre père est assassiné. Vous retrouvez son corps à la morgue. Là, un garde vous informe que le corps de votre père a été amené par des militaires. Votre frère décide alors de rejoindre la rébellion du FNL, le Front National de Libération. A chaque attaque des rebelles, des militaires se présentent à votre domicile. Lors de ces incursions votre mère et vous-même êtes battues. Vous êtes accusé de soutenir la rébellion. Parfois, votre mère est emmenée par ces militaires au poste de police. En février 2003, votre mère est à nouveau arrêtée et détenue pendant trois jours. A la suite de cela, elle demande à votre oncle paternel de venir vivre avec vous. Le 09 juillet 2003, des militaires se présentent chez vous. Votre oncle est abattu immédiatement. Quant à vous vous êtes violemment battu au point de perdre connaissance. A votre réveil, le corps de votre oncle ainsi que votre mère ont disparu. Vous réveillez votre petit frère et fuyez chez une tante. Celle-ci se rend à votre domicile le lendemain et vous informe que vous êtes recherché par les militaires. Elle décide alors de vous aider à quitter le pays. Le 21 juillet 2003, vous quittez le Burundi et arrivez le lendemain en Belgique via le Rwanda. En Belgique, une amie vous informe du décès de votre mère.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision jugeant qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs et du questionnaire que vous avez renvoyé au Commissariat général, que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et qu'il ne peut être accordée foi à la crainte dont vous faites état. Ainsi, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité nationale burundaise à votre nom. Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général aux réfugiés et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que cette carte d'identité est fausse. On ne peut dès lors accorder aucune foi à l'ensemble de vos déclarations. Relevons également que vous déclarez lors de votre audition en recours urgent que votre mère a été détenu en février 2003 pendant environ trois jours (Rapport p. 11). Or, lors de votre audition par les services de l'Office des Etrangers, vous affirmez que votre mère a été détenue une semaine en février 2003 (Rapport p. 17). De même, vous soutenez que votre père est décédé en novembre 1995 (CGRA, p. 3 ; Rapport OE p. 16). Or, dans le questionnaire que vous avez envoyé au Commissariat général le 17 octobre 2002, vous prétendez que votre père a été assassiné en novembre 1994. Aussi, vous affirmez que lors des diverses attaques des militaires à votre domicile avant celle du 9

juillet 2003, vous étiez, tout comme votre mère, frappé (Rapport CGRA p. 5). Or, à aucun moment dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous ne faites état de ces mauvais traitements physiques que vous subissez personnellement. De telles contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ruinent toute crédibilité de votre récit et partant ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, elle conteste la pertinence des motifs avancés dans la décision entreprise.

2.3. Elle soutient notamment que le requérant croyait que sa carte d'identité était authentique, qu'il l'a reçue des autorités compétentes et affirme que s'il s'avère que ce document est un faux, cela est sans doute dû à la corruption généralisée au sein de l'administration burundaise.

2.4. La partie requérante souligne également que les incohérences relevées au sein de ses récits successifs par le Commissaire général peuvent trouver à s'expliquer.

3. La demande de poursuite de la procédure.

3.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, à sa requête initiale déposée au dossier de la procédure le 11 mai 2007. Elle fait cependant valoir comme nouvel élément susceptible de convaincre de la réalité de son identité, une copie de son acte de naissance. Elle souligne que le requérant n'a pas été en mesure de déposer ce document plus tôt car ses parents sont décédés et son frère cadet n'est âgé que de 14 ans et qu'il était dès lors très difficile de se procurer un tel document.

3.2. Le requérant sollicite dans sa demande de poursuite de la procédure le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque comme seul élément à l'appui de cette demande, les tensions actuelles entre les différentes ethnies burundaises.

4. L'examen de la demande.

4.1. Lors de l'audience publique du 21 juin 2007, le requérant a demandé de retirer du dossier de la procédure différentes pièces qu'il a adressé au Conseil par lettre recommandée du 6 avril 2007, à savoir un extrait d'acte de naissance daté du 1^{er} février 2007, une déclaration tardive de naissance datée du 23 janvier 2007, une attestation de naissance à domicile datée du 24 janvier 2007 et un formulaire d'identification daté du 22 janvier 2007. Il a également étendu cette demande à la copie de la carte d'identité qu'il avait produite devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4.2. Le Conseil ne peut faire droit à cette demande. Les pièces déposées au dossier de la procédure ne peuvent être retirées de ce dernier. En effet, « les pièces de la procédure adressées au Conseil contiennent un inventaire des pièces transmises à leur appui » (article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers). De même, le Conseil ne peut retirer des pièces du dossier

administratif produit par la partie défenderesse. Il lui est cependant loisible, le cas échéant, de ne pas prendre les dites pièces en considération.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération les pièces dont le requérant a sollicité le retrait du dossier administratif. De l'aveu même de ce dernier, celles-ci sont en effet dépourvues de force probante.

4.4. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides considère, dans la décision attaquée, qu'il ne peut être accordée foi à la crainte dont le requérant fait état.

4.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est conforme contenu du dossier administratif et pertinente en tous ses motifs. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a en effet relevé à raison plusieurs contradictions dans le récit du requérant, qui empêchent d'accorder foi à ses dires et ne permettent dès lors pas d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

6. Par ailleurs, ni les éléments du dossier ni les déclarations du requérant à l'audience ne permettent de conclure que le requérant puisse bénéficier du statut de protection subsidiaire *« accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce , pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »*. La simple évocation de l'existence de tensions ethniques subsistant au Burundi ne suffit pas à convaincre le Conseil que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à des mesures telles que les atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visés par l'article 48/4, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 30 juillet 2007 par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.